



Arrêté préfectoral DRE n°2014-233 du 15 octobre 2014, mettant en demeure la société COULIDOUE INVEST représentée par son Président Monsieur Nicolas DE BRONAC, exploitant du Pressing SEQUOIA situé à Montrouge, 31, avenue Gambetta, de procéder dans un délai de 4 mois, à la régularisation de sa situation administrative, en déposant un dossier d'autorisation relatif à l'exploitation d'une machine de nettoyage à sec soumise à autorisation sous la rubrique 2345/1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.511-1, L.171-6, L.171-7, L.514-5, R.512-2 et R.512-10,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** le décret du 9 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine (classe fonctionnelle II),
- Vu** le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Yann JOUNOT, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine, (hors classe),
- Vu** l'arrêté MCI n° 2013-76 du 11 novembre 2013 portant délégation de signature à M. Christian POUGET, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,
- Vu** la rubrique 2345/1 - Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement de textiles ou vêtements
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 31 août 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements,
- Vu** la visite d'inspection réalisée le 11 septembre 2014 par l'Unité Territoriale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (DRIEE),
- Vu** le rapport date du 19 septembre 2014 de Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (DRIEE), relevant lors de la visite d'inspection précitée, que la société COULIDOUE INVSET, représentée par son Président Monsieur Nicolas DE BRONAC, exploitant du Pressing SEQUOIA situé à Montrouge, 31, avenue Gambetta, exploitait en plus une nouvelle machine de nettoyage à sec, modifiant ainsi le régime de classement en autorisation, sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements,
- Vu** la lettre, en date du 22 septembre 2014, notifiée à l'exploitant le 25 septembre 2014, lui indiquant qu'il allait faire l'objet d'un arrêté de mise en demeure afin de régulariser la situation administrative de ses installations, en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement,
- Vu** l'absence d'observations formulées,

ADRESSE POSTALE : 167-177, avenue Joliot Curie – 92013 Nanterre Cedex

SERVEUR VOCAL INTERACTIF : 0821.80.30.92 / COURRIEL : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

STANDARD : 01.40.97.20.00 / TELECOPIE : 01.47.25.21.21 / INTERNET : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr>



Considérant que la société COULIDOUE INVEST, représentée par son Président Monsieur Nicolas DE BRONAC, exploitant du Pressing SEQUOIA situé à Montrouge, 31, avenue Gambetta exploite, en méconnaissance de l'article L.512-8 et R.512-47 du code de l'environnement, une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à autorisation sous la rubrique 2345/1 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements, sans disposer, de l'arrêté d'autorisation requis,

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la société COULIDOUE INVEST, représentée par son Président Monsieur Nicolas DE BRONAC, pour le Pressing SEQUOIA situé à Montrouge, 31, avenue Gambetta, de régulariser sa situation administrative, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, en déposant un dossier d'autorisation en préfecture,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRETE

ARTICLE 1er :

la société COULIDOUE INVEST, représentée par son Président Monsieur Nicolas DE BRONAC, exploitant du Pressing SEQUOIA situé à Montrouge, 31, avenue Gambetta, est mise en demeure en application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement, de procéder dans un délai de 4 mois, au dépôt en préfecture d'un dossier d'autorisation relatif à l'exploitation de ses 3 machines de nettoyage à sec soumises dorénavant à autorisation sous la rubrique 2345/1 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements.

L'exploitant devra fournir les pièces suivantes :

- un demande mentionnant le nom, prénom et adresse, s'il s'agit d'une personne physique et la dénomination ou raison sociale, forme juridique, adresse du siège social et qualité de son signataire dans le cas d'une personne morale,
- une demande précisant l'emplacement, la nature et le volume de l'activité, les procédés de fabrication, la rubrique de la nomenclature, les capacités techniques et financières de l'exploitant,
- une carte au 1/25 000ème sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation,
- un plan à l'échelle de 1/2 500ème au minimum des abords de l'installation,
- un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200ème au minimum, indiquant les dispositions de l'installation et l'affectation des constructions et terrains avoisinants (minimum 35m) et faisant apparaître tous les réseaux enterrés
- une étude d'impact,
- une étude de dangers,
- une notice relative à la conformité de l'ICPE avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code.

ARTICLE 3 - Délais et voies de recours

Recours contentieux :

En application de l'article L514-6 du Code de l'Environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322 - 95027 CERGY-PONTOISE Cedex.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre Cedex.
- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie - Grande Arche - Tour Pascal A et B - 92055 La Défense Cedex.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Montrouge et pourra y être consultée.

Une ampliation du présent arrêté devra être affichée :

- à la Mairie de Montrouge, au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois ;
- de façon visible et permanente sur les lieux de l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, Monsieur le Maire de Montrouge, Monsieur le Chef de l'Unité territoriale de Hauts-de-Seine de la Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France, Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le 15 octobre 2014

Le Préfet,
pour le Préfet, et par délégation,

Le Secrétaire Général


Christian POUGET

